



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Elections municipales

Question écrite n° 43873

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le plafonnement des dépenses pour les élections municipales concerne parfois des villes de plus de 9 000 habitants qui comportent, soit des communes associées, soit des sections de communes. Or il apparaît que pour certaines sections électorales de communes, il est impossible de connaître la population exacte car l'INSEE, dans ses statistiques, ne les a pas individualisées. Il y a donc alors une difficulté pour connaître le mode de calcul du plafonnement des dépenses dans les sections concernées. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique quelle est, selon la jurisprudence ou selon lui, la méthode qu'il convient d'employer pour éviter d'induire les candidats en erreur lorsqu'ils calculent le plafond des dépenses autorisées.

### Texte de la réponse

En cas de sectionnement électoral d'une commune, seules sont soumises au régime du plafonnement et du contrôle des dépenses électorales les listes candidates dans une section excédant 9 000 habitants. Si une section électorale correspond à une commune associée, sa population est connue et elle est isolée dans la publication des résultats des recensements. Dans le cas contraire, en revanche, il n'existe pas de population officielle de la section. L'expérience a cependant démontré qu'aucune section électorale non commune associée ne saurait atteindre, ni même approcher, le seuil des 9 000 habitants. Les candidats n'ont pas alors à établir de compte de campagne et le problème d'évaluer la population de la section est sans objet. Il ne peut subsister qu'en ce qui concerne la section correspondant au chef-lieu de la commune. A cet égard, la circulaire aux préfets relative à l'organisation des dernières élections municipales générales (circulaire ministérielle NOR/INT/A/95/00143/C du 21 avril 1995) avait préconisé, au chapitre VII de son titre Ier, de procéder à une estimation de la population en fonction du nombre des électeurs inscrits. Pour l'avenir, et eu égard au très petit nombre de communes intéressées, les listes de candidats pourront s'adresser à la préfecture qui, avec le concours de l'Institut national de la statistique et des études économiques, aura déterminé en temps utile le chiffre exact de la population concernée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43873

**Rubrique :** Elections et referendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 octobre 1996, page 5365

**Réponse publiée le** : 9 décembre 1996, page 6479